

Des outils pour les Directeurs d'école

L'inscription, l'admission à l'école maternelle et élémentaire

mai 2012

G. Charlemein – Inspecteur de l'Éducation nationale

Nota : Les informations suivantes sont issues essentiellement du [Code de l'Éducation](#) ainsi que des compilations de textes officiels consultables sur le site du [Service public](#).

Pour la scolarisation de leurs enfants en âge d'aller à l'école, les parents doivent s'adresser successivement au maire de la commune pour leur inscription dans une école de la commune et au directeur d'école pour leur admission dans cette école.

Une particularité du système scolaire français est l'importance de la scolarisation des enfants dès l'âge de 3 ans.

Les enfants sont inscrits à l'école élémentaire à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans.

L'inscription à l'école publique est gratuite.



▪ Les enfants en âge d'aller à l'école

Tous les enfants français et étrangers¹, entre six ans et seize ans, sont soumis à l'obligation scolaire (article L.131-1 du code de l'éducation).

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles (article D.113-1 du code de l'éducation).

Les parents d'enfants non soumis à l'obligation scolaire n'ont cependant pas un droit acquis à l'admission de leur enfant dès lors qu'il n'y a pas de place disponible à l'école maternelle.

La domiciliation des parents à l'étranger ne peut pas être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à obligation scolaire.

Chaque enfant est inscrit :

- soit dans la commune où ses parents ont une résidence en France,
- soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde,
- soit dans celle où est situé un établissement destiné plus particulièrement aux enfants de Français établis à l'étranger.

Inscription des élèves : compétence du maire de la commune

Chaque année, le maire dresse la liste des enfants de sa commune soumis à l'obligation scolaire (articles L.131-6 et R.131-3 du code de l'éducation) qui est mise à jour le premier de chaque mois.

Cette mise à jour est facilitée par la déclaration du directeur d'école au maire des enfants fréquentant son école dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes ainsi que des départs et arrivées à la fin de **chaque mois** (article R.131-3 du code de l'éducation).

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent se présenter à la mairie pour le faire inscrire dans une école de la commune.

Elles se voient alors délivrer, par le maire, un certificat d'inscription qui indique éventuellement l'école que l'enfant doit fréquenter lorsque le ressort des écoles est déterminé par délibération du conseil municipal.

¹ Il importe, de préciser qu'en l'absence de toute compétence conférée par le législateur, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. Il est précisé, en outre, que la loi n° 89-548 du 2 août 1989 a reporté de seize à dix-huit ans l'âge de détention obligatoire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. Enfin, pour les jeunes de plus de dix-huit ans, le conseil d'État, dans une décision du 24 janvier 1996, a considéré que les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 subordonnant la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" à la preuve que l'intéressé suit un enseignement en France "impliquent nécessairement qu'un étranger venu en France comme étudiant puisse être admis, au moins à titre provisoire, dans un établissement d'enseignement avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour".

En conséquence, l'inscription, dans un établissement scolaire, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour. [C. n° 2002-063 du 20-3-2002](#)

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques peuvent faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés.

Cependant, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal. Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement (article L.212-7 du code de l'éducation) et les familles doivent se conformer à cette délibération.

Seul le maire peut se prononcer sur les demandes des familles souhaitant inscrire leurs enfants dans une autre école que celle relevant de leur secteur scolaire ou dans une école relevant d'une autre commune. Autrement dit, l'affectation dans les écoles est de la seule compétence du maire (décision n°106868 du Conseil d'Etat du 07 décembre 1990).

Les mesures d'assouplissement de la carte scolaire ne concernent pas l'affectation des élèves dans les écoles élémentaires.

Admission des élèves : compétence du directeur d'école

Sur production du certificat d'inscription délivré par le maire, le directeur d'école procède à l'admission des élèves à l'école élémentaire en application du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école (article 2).

▪ L'inscription à l'école maternelle

Nota : *Au delà de toute démarche administrative, l'admission, comme l'inscription constituent les premiers contacts entre l'école, la mairie, et les familles. La présentation de l'école, des projets, des règles est indispensable.*

La première inscription dans une école maternelle publique se fait en mairie.
L'école maternelle n'est pas obligatoire, mais toute inscription vaut assiduité scolaire.

Les enfants français et étrangers peuvent y être accueillis à 3 ans.
Ils peuvent également être admis dans la limite des places disponibles s'ils ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire, à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à la fréquenter².

Ils y restent jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans.

Les parents peuvent scolariser leur enfant dans une école publique ou dans une école privée :

- Si les parents veulent inscrire leur enfant dans une autre école que celle dont ils dépendent dans leur commune, ils doivent demander une dérogation à la mairie.
- Si les parents veulent inscrire leur enfant dans une école située dans une autre commune que celle où ils résident, ils doivent obtenir l'accord du maire de leur commune de résidence et du maire de la commune d'accueil³. Lorsque l'enfant est inscrit à l'école maternelle d'une commune d'accueil, il a droit d'y effectuer toute sa scolarité maternelle.
- Les familles, habitant à proximité de 2 ou plusieurs écoles publiques, peuvent inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non située sur le territoire de leur commune (à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé). Toutefois, elles doivent se conformer à la délibération, s'il y a lieu, du conseil municipal ou de l'organe délibérant de la structure intercommunale compétente, déterminant le ressort de chacune des écoles.

Étape 1 : à la mairie de leur domicile, les parents se rendent avec les documents suivants :

- le livret de famille,
- une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance
- un justificatif de domicile
- un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge : antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique

² L'accueil des enfants de moins de 3 ans est assuré en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé (que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer et particulièrement en réseau d'éducation prioritaire).

³ Cet accueil peut être refusé lorsqu'il s'agit d'une première inscription dans la commune, sauf si la demande est justifiée par l'absence d'école dans la commune de résidence ou par certaines situations particulières.

La mairie délivre un certificat d'inscription indiquant l'école où est affecté l'enfant.
Pour inscrire définitivement son enfant, il faut se présenter à l'école indiquée sur le certificat d'inscription.

Attention : d'autres documents peuvent aussi être demandés pour la cantine et les activités périscolaires, s'il y a lieu.

Étape 2 : les parents se présentent à l'école. L'inscription de l'enfant sera enregistrée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation :

- du livret de famille,
- d'une carte d'identité ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance,
- du certificat d'inscription délivré par la mairie,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge

Si l'enfant ne change pas d'école durant sa maternelle, son inscription n'est pas à renouveler tous les ans.

En cas de changement d'école (maternelle ou élémentaire ou collège), l'école remet un certificat de radiation à la famille, le livret scolaire et éventuellement les travaux de l'élève.

▪ **L'inscription à l'école élémentaire**

S'il n'y a pas d'école maternelle dans la commune et que l'enfant est âgé de 5 ans, il peut être inscrit à l'école élémentaire dans une section enfantine sous réserve de places disponibles.

L'instruction est obligatoire à partir de 6 ans.

Les enfants sont inscrits à l'école élémentaire à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans. Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle au-delà de 6 ans sauf :

- dans le cadre d'un Projet personnalisé de scolarité,
- décision de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école.

Une demande de scolarisation au cours préparatoire peut être présentée pour des enfants de moins de 6 ans qui sont prêts à aborder les enseignements de l'école élémentaire.

Les parents peuvent scolariser leur enfant dans une école publique ou privée, ou encore l'instruire à domicile. Dans ce dernier cas ils doivent faire au préalable une déclaration au maire et au Directeur Académique, renouvelée chaque année. Des contrôles seront effectués pour s'assurer du niveau d'instruction et de l'état de santé de l'enfant.

Concernant les écoles publiques, et s'il existe plusieurs écoles dans la commune, la mairie indiquera l'école correspondant au secteur d'habitation. L'enfant devra être scolarisé dans l'école de secteur, sauf dérogation à demander au maire.

Cas 1 : L'enfant était déjà scolarisé à l'école maternelle

Il est le plus souvent inscrit d'office à la fin de la grande section, à l'école élémentaire dont l'enfant dépend géographiquement dans sa commune.

Les démarches pour l'inscription rejoignent le modèle décrit page 5, en présentant de plus le certificat de radiation de l'école maternelle à l'école élémentaire, puis le livret scolaire maternelle (qui peut être transmis par l'école également en conseil des maîtres de cycle).

Cas 2 : L'enfant n'a jamais été à l'école maternelle

La démarche d'inscription et d'admission reprend le modèle décrit en page 5, "l'inscription à l'école maternelle".

- **Cas particuliers**

Préférence de la famille pour une autre école

La famille qui souhaite inscrire son enfant dans une autre commune que celle où elle réside doit obtenir auparavant l'accord du maire de résidence, et ce, même si l'école de l'autre commune est plus proche du domicile familial.

La famille devra ensuite effectuer l'inscription de l'enfant, en école maternelle ou élémentaire, en obtenant l'accord du maire de la commune où elle souhaite l'inscrire, accord qui dépendra des places disponibles dans l'école.

Absence d'école sur la commune

Si la commune ne dispose pas d'école, la famille peut inscrire son enfant dans une commune proche sans l'accord préalable du maire de la commune de résidence.

La famille doit inscrire son enfant auprès du maire de la commune d'accueil.

Absence de cantine et de garde dans l'école de la commune

Si la famille réside dans une commune dont l'école n'assure pas, directement ou indirectement, la restauration et la garde des enfants, elle peut alors inscrire son enfant dans une autre commune sans obtenir l'accord préalable du maire de la commune de résidence.

Cependant, il faut impérativement que les parents ou tuteurs légaux exercent une activité professionnelle.

État de santé de l'enfant

Quand l'état de santé de l'enfant nécessite, d'après un médecin de santé scolaire ou assermenté, une hospitalisation fréquente ou des soins prolongés dans une autre commune que celle de résidence de la famille, cette dernière peut inscrire l'enfant dans la commune d'accueil.

Elle n'a pas besoin d'obtenir au préalable l'accord du maire de la commune de résidence.

Scolarisation de la fratrie

La famille peut inscrire son enfant sans obtenir au préalable l'accord du maire de la commune de résidence quand un frère ou une sœur sont inscrits pour la même année scolaire dans une école de la commune d'accueil.

▪ **Que faire après un changement de domicile ?**

Les parents préviennent le directeur de l'école où était scolarisé leur enfant. Le directeur remet un certificat de radiation.

Les parents s'adressent alors à la mairie de leur nouveau domicile et reprennent les démarches décrites page 5 pour l'inscription à l'école maternelle, y ajoutant la remise du certificat de radiation délivré par le directeur de l'ancienne école, nécessaire pour admettre l'enfant dans la nouvelle école.

Les parents ou l'école remettent dans les délais les plus brefs le livret scolaire (dont le Livret Personnel de Compétences), et, si besoin, les cahiers de l'élève au directeur de la nouvelle école. Il arrive régulièrement que l'école fasse parvenir le livret scolaire directement à l'école.

Un enfant qui déménage dans une nouvelle commune doit-il changer d'école ?

Si un enfant a commencé l'année scolaire dans une école, publique ou privée, avant le déménagement, il n'y a aucune obligation à changer d'établissement, tant qu'il n'a pas terminé un cycle complet.

Ainsi l'enfant en maternelle pourra finir sa scolarité maternelle dans la même école. En primaire, l'enfant pourra terminer son cycle scolaire (cycle des apprentissages fondamentaux ou des approfondissements) dans la même école.

▪ **Scolarisation au primaire de l'enfant nouvellement arrivé en France**

Des classes d'initiation sont prévues pour scolariser temporairement à l'école les élèves nouvellement arrivés en France (de nationalité française ou étrangère), qui ne maîtrisent pas suffisamment le français ou les apprentissages scolaires pour intégrer une classe ordinaire.

L'obligation d'accueil dans les établissements scolaires s'applique, de la même manière, pour ces élèves que pour les autres élèves. Elle relève de l'obligation scolaire.

L'élève nouvellement arrivés en France est évalué pour connaître :

- son savoir-faire en français (débutant complet ou maîtrise des éléments du français parlé ou écrit),
- ses compétences scolaires et son degré de familiarité avec l'écrit scolaire,
- ses savoirs dans différents domaines.

L'enfant nouvellement arrivé est inscrit dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire.

L'inscription administrative à l'école doit être effectuée par les parents (ou les responsables de l'enfant). Elle se fait en mairie, puis auprès du directeur d'école.

L'école maternelle n'est pas obligatoire, mais elle peut être profitable aux plus jeunes.

À l'école élémentaire (du CP au CM2), obligatoire, les élèves concernés sont regroupés si possible dans une classe d'initiation (CLIN). Ils y reçoivent en particulier un enseignement quotidien de français.

L'objectif est que l'élève nouvellement arrivé puisse intégrer, le plus rapidement, l'ensemble des cours en classe ordinaire (le plus souvent au bout d'un an).

L'accueil en CLIN est réservé aux élèves de 6 à 11 ans. Toutefois, certains enfants de 12 ans peuvent y être accueillis, s'ils n'ont pas terminé leur scolarité élémentaire à l'étranger.

L'élève accueilli en classe d'initiation intègre une classe ordinaire quand il maîtrise suffisamment le français, à l'oral et à l'écrit, et qu'il est suffisamment familiarisé avec les conditions de fonctionnement et les règles de vie de l'école, du collège ou du lycée. Il peut continuer à bénéficier d'un soutien, notamment pour compléter sa formation en français.

- **Passage de l'école élémentaire (CM2) au collège (6ème) ; l'inscription au collège**

À l'issue de la classe de CM2, le conseil des maîtres se prononce sur la poursuite de la scolarité de chaque élève : passage en 6ème au collège ou redoublement.

La proposition du conseil est adressée aux parents ou au représentant légal pour avis.

Les élèves de CM1, pour lesquels a été décidé un saut de classe, sont également concernés.

Les parents doivent faire connaître leur réponse sur la proposition du conseil des maîtres, dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Le dossier d'**inscription en sixième** est remis à l'écopier par son professeur des écoles ou le directeur de l'école, avant les vacances de printemps.

Dans l'enseignement public, les parents doivent, en principe, inscrire leur enfant dans le collège du secteur géographique de leur domicile.

Une dérogation peut être accordée par l'inspecteur d'académie à la demande des familles. Les demandes sont examinées selon des critères favorisant les élèves souffrant d'un handicap et les élèves boursiers lorsque les capacités d'accueil de l'établissement demandé ne permettent pas d'accepter toutes les demandes de dérogation.

Les **SEGPA** scolarisent des élèves présentant des difficultés d'apprentissage graves et persistantes à l'issue de l'école élémentaire. Orientés et affectés par les commissions de l'éducation spéciale, leur scolarité adaptée se déroule en référence aux cycles et aux contenus d'enseignement du collège.

À partir de la classe de quatrième, une première approche professionnelle est engagée. À l'issue de la classe de troisième, la majorité des élèves de SEGPA ont vocation à poursuivre leur parcours en lycée professionnel ou en centre de formation des apprentis (C.F.A.).

Pour l'**inscription dans un collège privé**, les parents doivent directement prendre contact avec l'établissement.

Si l'enfant était scolarisé dans un établissement privé sous contrat, il peut entrer dans un établissement public sur simple présentation de son dossier scolaire précisant la décision de passage en classe supérieure ou du redoublement du conseil de classe.

S'il était dans un établissement privé hors contrat, il devra passer un examen dans l'établissement public choisi.

▪ **Assiduité scolaire et absentéisme**

L'élève inscrit dans un établissement scolaire (public ou privé), est tenu d'y être présent.

Le contrôle et le traitement de l'absentéisme s'effectue d'abord au niveau de l'établissement, puis au niveau de l'académie.

L'absentéisme peut être sanctionné de plusieurs façons parmi lesquelles la suspension d'une partie des allocations familiales.

Quelles sont les règles de l'assiduité ?

Un élève est tenu d'assister aux cours prévus à son emploi du temps, sauf si un motif légitime l'en empêche.

Lors de la première inscription de l'élève, le règlement intérieur de l'établissement est présenté aux responsables de l'enfant, au cours d'une réunion ou d'un entretien. Ce document précise la façon dont les absences sont contrôlées et suivies.

Il est rappelé à la famille qu'en cas d'absentéisme, leur responsabilité peut être engagé et aboutir à une suspension ou une suppression des allocations familiales et des sanctions pénales.

Les responsables de l'élève prennent connaissance de ce règlement en le signant.

Que faire en cas d'absence ?

En cas d'absence de l'enfant, les familles doivent en faire connaître au plus vite les motifs au directeur d'école ou au chef d'établissement.

S'il s'agit d'une absence prévisible, le responsable doit informer l'établissement avant l'absence, avec l'indication des motifs.

Quelles sont les absences "autorisées" ?

Les seuls motifs légitimes d'absence sont :

- la maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux),
- une réunion solennelle de famille,
- un empêchement causé par une difficulté accidentelle dans les transports,
- l'absence temporaire des parents lorsque l'enfant les suit.

Quel qu'en soit le motif, l'absence doit être signalée auprès de l'établissement scolaire.

À noter : les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans un [arrêté](#).

▪ Base élèves premier degré

L'application informatique "Base élèves premier degré" permet la gestion administrative et pédagogique des élèves de la maternelle au C.M.2 dans les écoles publiques ou privées. Elle facilite la répartition des élèves dans les classes et le suivi des parcours scolaires et améliore le pilotage académique et national.

Base élèves premier degré **comporte** :

- l'identification et les coordonnées de l'élève et de ses responsables légaux
- les informations sur la scolarité : classe, niveau, date d'inscription, d'admission ou de radiation
- les activités périscolaires : transport, garderie, cantine et études surveillées dans le seul but de leur gestion

Base élèves premier degré **ne comporte pas** d'informations sur :

- la nationalité et l'origine des élèves et de leurs responsables légaux
- la situation familiale,
- la profession et la catégorie sociale des parents
- l'absentéisme
- les besoins éducatifs particuliers
- la santé des élèves
- les notes et les acquis de l'élève

Les données ne sont pas conservées au-delà de l'année de fin de scolarité de l'élève dans le premier degré.

▪ Droit à l'information et à la communication

- Lire : [les Parents d'élèves et l'École](#).
- Lors de la première inscription de l'élève, le règlement intérieur de l'établissement est présenté aux responsables de l'enfant, au cours d'une réunion ou d'un entretien. Ce document précise la façon dont les absences sont contrôlées et suivies.
- [Exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire](#).

l'annuaire

> pour trouver une école,
un collège, un lycée, etc.